



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 5 - JUILLET 2017

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

SOMMAIRE

DDTM - DML

Arrêté n° DDTM-DML-2017173-0001 portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale réunie afin de se prononcer sur le projet de raccordement à la terre des éoliennes flottantes de la ferme pilote située au large de Gruissan.....	1
Arrêté n° DDTM-DML-2017179-0001 portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale réunie afin de se prononcer sur la mise en place d'une bouée sentinelle dans la zone des éoliennes flottantes de la ferme pilote située au large de Gruissan.....	4

DDTM

DDTM-SHBD

Arrêté préfectoral SHBD – 2017-010 renouvelant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat.....	7
--	---

DREAL OCCITANIE

Arrêté préfectoral n° 2017-s-20 du 20 avril 2017 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements à des fins scientifiques de chiroptères protégés.....	9
Arrêté Préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOCH-2017-001 autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser un exutoire de dévalaison et des travaux de maintenance sur les galeries et conduites forcées - Concession hydroélectrique de Gesse et de Saint Georges - Concessionnaire de l'État : Société EDF (UPSO / GEH Aude Ariège).....	14

DREAL UID11

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL -UID-2017-19 à l'arrêté préfectoral n° 99-1408 21 mai 1999 fixant les travaux d'office à réaliser sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-0475 du 31 mars 2004.....	19
Arrêté préfectoral n° 2017- UID 11-2017-20 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de PRADELLES-CABARDÈS Parc éolien La Braquette - Société EOLE RES.....	22
Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2017-21 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	29

PREFECTURE

DCT-BAT

Arrêté inter-préfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-003 portant approbation des statuts du syndicat mixte Aude Centre.....	34
--	----

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-114-2 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) du pôle multi filières de Lambert exploité par la société SITA SUD situé sur le territoire de la commune de Narbonne.....	42
--	----

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires Nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

ARRETE N° DDTM/DML/2017173-0001

Portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale réunie afin de se prononcer sur le projet de raccordement à la terre des éoliennes flottantes de la ferme pilote située au large de Gruissan.

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°71/97 du 6 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-056 du 20 mars 2017, du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 24 mars 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale, appelée à se prononcer sur le raccordement à la terre des éoliennes flottantes de la ferme pilote située au large de Gruissan, est constituée comme suit :

Président : le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant

Membres temporaires :

Titulaires	Suppléants
<u>Pêche professionnelle</u> M. Marc PLANAS CIDPMEM P.O. et Aude 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean	M. Erwan BERTON CIDPMEM P.O. et Aude 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean
<u>Pilotage</u> M. Frédéric DAUX Station de pilotage 1246, avenue de la Mer 11210 Port la Nouvelle	M. Frédéric CAGNAT Station de pilotage 1246, avenue de la Mer 11210 Port la Nouvelle
<u>Remorquage</u> M. Bernard MOLINA Société Nautique de Remorquage 876, avenue Adolphe Turrel Bât. Prestataires – bureau A1 11210 Port la Nouvelle	M. Sylvain BEAUGRAND S.N.R. 876, avenue Adolphe Turrel Bât. Prestataires – bureau A1 11210 Port la Nouvelle
<u>Plaisance</u> M. Bernard DAT Société Nautique de Port la Nouvelle 438 bd de l'Avenir 11210 Port la Nouvelle	M. Jean-Pierre MOMBELLET Club Nautique Nouvellois Hôtel de Ville place du 21 juillet 1844 11210 Port la Nouvelle
<u>SNSM</u> M. Sylvain MALINOWSKI <i>Station de Port la Nouvelle</i> 78 av. du Réveillon 11100 Narbonne	M. Patrice MASSOL <i>Station de Port la Nouvelle</i> 25 rue Sarailière 11130 Sigean

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Carcassonne, le 22 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Xavier PRUD'HON

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires Nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

ARRETE N° DDTM / DML / 2017179 - 0001

Portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale réunie afin de se prononcer sur la mise en place d'une bouée sentinelle dans la zone des éoliennes flottantes de la ferme pilote située au large de Gruissan.

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°71/97 du 6 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-056 du 20 mars 2017, du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 24 mars 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale, appelée à se prononcer sur la mise en place d'une bouée sentinelle dans la zone des éoliennes flottantes de la ferme pilote située au large de Gruissan, est constituée comme suit :

Président : le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant

Membres temporaires :

Titulaires	Suppléants
<u>Pêche professionnelle</u> M. Marc PLANAS CIDPMEM P.O. et Aude 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean	M. Erwan BERTON CIDPMEM P.O. et Aude 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean
<u>Pilotage</u> M. Frédéric DAUX Station de pilotage 1246, avenue de la Mer 11210 Port la Nouvelle	M. Frédéric CAGNAT Station de pilotage 1246, avenue de la Mer 11210 Port la Nouvelle
<u>Remorquage</u> M. Bernard MOLINA Société Nautique de Remorquage 876, avenue Adolphe Turrel Bât. Prestataires – bureau A1 11210 Port la Nouvelle	M. Sylvain BEAUGRAND S.N.R. 876, avenue Adolphe Turrel Bât. Prestataires – bureau A1 11210 Port la Nouvelle
<u>Plaisance</u> M. Bernard DAT Société Nautique de Port la Nouvelle 438 bd de l'Avenir 11210 Port la Nouvelle	M. Jean-Pierre MOMBELLET Club Nautique Nouvellois Hôtel de Ville place du 21 juillet 1844 11210 Port la Nouvelle
<u>SNSM</u> M. Sylvain MALINOWSKI <i>Station de Port la Nouvelle</i> 78 av. du Réveillon 11100 Narbonne	M. Patrice MASSOL <i>Station de Port la Nouvelle</i> 25 rue Sarailière 11130 Sigean

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Carcassonne, le **28 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Xavier PRUD'HON

Arrêté préfectoral SHBD – 2017-010
renouvelant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah, sur son organisation et son action

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu le décret 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête

Article 1^{er} :

La commission locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Aude est constituée comme suit :

Membres de droit

— le délégué local de l'Anah dans l'Aude ou son représentant,

Membres désignés

Représentants des propriétaires

Titulaire :	M DURAND-DASTES Laurent	76 allée d'Iena - 11000 Carcassonne
Suppléant :	Mme MARTY Dominique	76 allée d'Iena - 11000 Carcassonne

Représentants de locataires

Titulaire :	Mme CARON Madeleine	12 rue Hugues Bernard - 11000 Carcassonne
Suppléant :	Monsieur Dominique FRANC	8 rue Flandres Dunkerque – Apt 42 - 11000 Carcassonne

Représentant de Action Logement

Titulaire :	M BOISSONADE Hervé	Action Logement – 114 Clos St Martine – 11620 Villemoustaussou
Suppléants :	M RECHOU Eric	Action Logement – 10 rue Jean Marie Lehn – 11100 Narbonne

Personnes qualifiées par leurs compétences en matière d'habitat

Titulaires :	Mme AZAIS Johanna	DDCSPP Place Gaston Jourdane – 11000 Carcassonne
	M ALRIC Robert	Conseil Départemental 1 place St Etienne – 11000 Carcassonne
	M MOUTON Emmanuel	CAPEB 16 rue du Garrigot - 11200 Névian
Suppléants :	M GODARD Louis	DDCSPP Place Gaston Jourdane – 11000 Carcassonne
	Mme BOSSIS Catherine	Conseil Départemental 13 Bd Gambetta – 11100 Narbonne
	M DELBOURG Claude	CAPEB 25 rue Nicolas Leblanc - 11100 Narbonne

Article 2 :

Monsieur le délégué local de l'Anah est désigné en qualité de président de la commission locale d'amélioration de l'habitat. En cas d'empêchement du délégué local, la présidence sera assurée par son représentant.

Article 3 :

Les membres de la commission à l'exception des membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 23 juin 2017. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, assistera en qualité de conseiller aux réunions de la dite commission.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

03 JUIL. 2017



LE PREFET



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-20 du 20 avril 2017
portant autorisation de capture temporaire et
prélèvements à des fins scientifiques
de chiroptères protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée le 24 février 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées, concernant les mêmes demandeurs,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de prélèvements biologiques sur les chauves-souris, visant à étudier la structure génétique des populations de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant la compétence des demandeurs, habilités en tant que formateur par le Muséum National d'Histoire Naturelle (Mme Marie-Jo Dubourg-Savage et M Frédéric Neri) ou habilités à la capture par le MNHN (Mme Mélanie Nemoz, M Sylvain Déjean et M Lionel Gaches), et ayant tous déjà pratiqué ce type de protocole pour l'étude sur les regroupements automnaux de plusieurs espèces de monsieur John Altringham, chiroptérologue de l'Université de Leeds et madame Camille Jan, dans le cadre des autorisations préfectorales n°2007-02 du 7 septembre 2007 et n°2008-02 du 17 juin 2008 ;

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer et relâcher sur place des chauves-souris, ainsi que prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de ces espèces sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des structures génétiques des populations de certaines espèces de chauves-souris, en lien avec l'action n°1 du Plan national d'action pour les chiroptères 2017-2025, visant à "mettre en place un observatoire national chiroptères et acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces ". Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- la grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*),
- les espèces du groupe des murins de Naterrer (*Myotis nattereri*, *Myotis escalera*, *Myotis spA*),
- les espèces d'oreillards (*Plecotus macrobullaris*, *Plecotus auritus*, *Plecotus austriacus*).

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Madame Marie-Jo Dubourg-Savage est la responsable scientifique de ces campagnes de prélèvement sur les chauves-souris.

Bénéficiaires	Grande noctule - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Murin de Naterrer et autres espèces cryptiques - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Oreillard - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Capture	Prélèvements génétiques	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Sylvain Déjean	0	30	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Marie-Jo Dubourg-Savage	20	10	5	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Lionel Gaches	20	20	20	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Mélanie Nemoz	20	30	10	oui	oui	oui	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Frédéric Néri	10	20	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82

Article 4 : Les spécimens seront capturés au filet japonais ou au 'harp trap' en dehors des périodes sensibles de la fin de gestation, de la parturition et de l'hivernation. Chaque capture de ces espèces sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des sacs de contention individuel appropriés. Ils seront suspendus à l'abri des intempéries et des prédateurs avant manipulation pendant une période inférieure à 30 minutes. Les spécimens seront identifiés, sexés, mesurés, prélevés, pesés voir photographiés. Après quoi, ils sont relâchées sur le site même, de manière à ce que le spécimen puisse reprendre son envol.

L'échantillonnage génétique consiste en un prélèvement d'un fragment du patagium (« punch ») de 2 mm de diamètre sur certains individus.

On veillera à la désinfection systématique du matériel de prélèvement avant et après usage, pour chaque prélèvement.

Ces opérations se feront en bonne intelligence avec les coordinateurs régionaux du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon et les correspondants départementaux concernés, qui seront systématiquement informés.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2022.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés par Madame Dubourg-Savage et transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte succinctement du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2017

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI



PRÉFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DREAL OCC-DRN-DOCH-2017-001

**Concession hydroélectrique de Gesse et de Saint Georges
Concessionnaire de l'État : Société EDF (UPSO / GEH Aude Ariège)**

**Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser un exutoire de dévalaison et
des travaux de maintenance sur les galeries et conduites forcées**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le livre V du Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-061 du 20 mars 2017 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1646 du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des chutes de Gesse et Saint-Georges dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3006 du 20 octobre 2003 portant règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Gesse et St-Georges ;

VU la demande d'autorisation et le dossier du projet d'exécution des travaux, transmis par EDF le 17 janvier 2017 ;

VU la mise à disposition du dossier pour le public, organisée du 13 au 28 février 2017, en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

VU la réunion de présentation des travaux organisée par EDF le 23 février 2017 ;

VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie ;

VU les compléments au dossier du projet d'exécution transmis par le concessionnaire par courriers électronique des 25 avril et 19 mai 2017 ;

VU le rapport en date du 19 juin 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant que les travaux programmés sur les conduites forcées et galeries d'amenées participent au maintien dans le temps du bon fonctionnement des installations et qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir les ouvrages de la concession ;

Considérant que les travaux de création d'un exutoire de dévalaison sur la prise d'eau de la chute hydroélectrique Gesse permettent de rétablir la continuité écologique sur l'Aude et sont nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage, avant juillet 2018, avec les dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement (cours d'eau classé en liste 2) ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier du projet d'exécution déposé et les éléments de réponse apportés par le concessionnaire à la suite des consultations permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments et qu'elle ne nécessite pas de prescription complémentaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09 400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Gesse et de Saint-Georges situé sur l'Aude, est autorisée, à procéder aux travaux mentionnés à l'article 3.

Article 2

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 3 – Description des travaux

Les travaux autorisés concernent :

- la création d'un exutoire de dévalaison pour la truite fario sur la prise d'eau de la chute hydroélectrique Gesse et la modification du dispositif de délivrance du débit réservé,
- la maintenance dans la galerie d'amenée et des massifs des conduites forcées situées entre la prise d'eau et l'usine de Gesse,

- la maintenance du radier dans la galerie d'amenée et des peintures intérieures des conduites forcées situées entre la prise d'eau et l'usine de Saint-Georges.

Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution transmis le 17 janvier 2017 et à ses compléments transmis par courriels les 25 avril et 19 mai 2017.

Article 4 – Durée de l'autorisation

Les travaux se dérouleront entre le 3 juillet 2017 et le 17 novembre 2017.

Les usines de Gesse et de Saint Georges seront mises en indisponibilité du 31 juillet au 17 novembre 2017.

Article 5 – Dispositions particulières pour prévenir les incidences sur l'environnement

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la préparation et de la réalisation des travaux, pour éviter et réduire leur impact sur l'environnement et sur les tiers.

En particulier :

- préalablement à l'installation des équipements de chantier et au démarrage des travaux, l'absence d'espèces protégées sera vérifiée sur place par un écologue et le bilan de cet inventaire sera communiqué à la DREAL. Si la présence d'une espèce protégée est identifiée, la zone sera notamment balisée et protégée,
- le débit réservé sera délivré, au niveau de la prise d'eau de Gesse, pendant toute la durée des travaux,
- lors des opérations de réalisation d'un passage à gué dans le lit mineur de l'Aude, les matières en suspension (MES) seront suivies pendant l'installation et le retrait des buses dans le cours d'eau. Les travaux seront suspendus si un seuil d'un 1 g/l de MES en moyenne est atteint,
- préalablement à tout hélicoptage, les plans de vols validés par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) seront transmis à la DREAL. Avant le 15 juillet 2017, aucun hélicoptage n'aura lieu et entre le 15 juillet et le 15 août 2017, les hélicoptages seront conditionnés à la vérification préalable de l'absence de reproduction de l'aigle royal cette année.

Article 6 – Récolement des travaux

Concernant les travaux de réalisation de l'exutoire de dévalaison de la prise d'eau de Gesse, tous les documents nécessaires au récolement des travaux, prévu à l'article R521-37 du code de l'énergie, notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement des travaux.

Article 7 – Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier d'exécution et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 – Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Exécution des travaux et contrôles

La DREAL, la DDTM et l'AFB seront prévenus par le concessionnaire 3 jours avant le commencement des travaux.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que à la mairie des communes d'Artigues, Aunat, Axat, Bessède de Sault, Clat, Escouloubre, Fontanes de Sault, Roquefort de Sault, Saint Colombe sur Guette.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,
- le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Limoux,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- le Directeur de la société EDF (UPSO / GEH Aude Ariège),
- les maires des communes d'Artigues, Aunat, Axat, Bessède de Sault, Clat, Escouloubre, Fontanes de Sault, Roquefort de Sault, Saint Colombe sur Guette.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM 11),
- Monsieur le chef du service Départemental de l'Aude de l'agence française pour la biodiversité (AFB)
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aude

À Toulouse, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la mission concessions



Anne SABATIER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Unité Inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL -UID 11-2017-19
à l'arrêté préfectoral n° 99-1408 21 mai 1999 fixant les travaux d'office à réaliser sur le
site de la SEPS et les terrains avoisinants modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2004-11-0475 du 31 mars 2004**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1408 du 21 mai 1999 fixant les travaux d'office à réaliser sur le site de la SEPS sur le territoire des communes de Lastours et Limousis et désignant l'ADEME pour en assurer la maîtrise d'ouvrage,

Vu la lettre de mission du 17 juin 1999 définissant les études que l'ADEME fera réaliser sur le site de la Combe du Saut,

Vu les décisions prises en réunions interministérielles des 29 juillet et 23 septembre 1998,

Vu la décision du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 27 novembre 1998,

Vu le rapport d'audit sur la pollution des mines de Salsigne et sur la réhabilitation du site de la Combe du Saut en date de février 2003 et son rapport complémentaire en date de juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-0475 du 31 mars 2004 à l'arrêté préfectoral n° 99-1695 du 17 juin 1999 fixant les travaux d'office à réaliser sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants et fixant une surveillance de 2 années à partir de la fin des travaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0613 du 23 mars 2009 confiant au BRGM la surveillance du site et prorogeant la durée de la surveillance pour 2 années supplémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011145-0008 du 7 juin 2011 prorogeant la durée de la surveillance du site pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 7 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013155-0005 du 7 juin 2013 prorogeant la durée de la surveillance du site pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 7 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-001-DREAL SR du 13 mai 2015 prorogeant la durée de la surveillance du site pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 7 juin 2017,

Considérant que les déchets entreposés sur le site de la Combe du Saut et la pollution du sous sol qu'ils ont pu induire sont de nature à générer des menaces pour l'environnement,

Considérant que les études menées par l'ADEME et présentées à la Commission Locale d'Information du 22 janvier 2002 mettent en évidence que 71 stockages de déchets et remblais divers ont été identifiés sur une surface de 53 hectares sur des terrains appartenant ou ayant appartenu à SEPS, MOS, SNC LASTOURS et AUDE AGREGATS,

Considérant la mission après-mine du BRGM fixée par décret du 4 avril 2006 et l'arrêté du 28 juin 2006 confiant au BRGM la gestion et la maintenance des aménagements et installations mises en sécurité par la société MOS,

Considérant la lettre du 19 décembre 2008 du Directeur Général de la Prévention des Risques à Madame la Présidente de l'ADEME sur la nécessité de disposer d'un seul opérateur dans un souci de cohérence et d'efficacité dans la surveillance du site de Salsigne,

Considérant que la fin de la mission de l'ADEME par travaux d'office sur des terrains et des installations appartenant au liquidateur de la société SEPS nécessite et nécessitera une surveillance et un entretien sur de longues années,

Considérant que les travaux réalisés pour confiner les déchets et remodeler le site sont achevés depuis la fin de l'année 2006, les résultats de la surveillance mise en place imposent de poursuivre la surveillance pendant une période supplémentaire de deux ans,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La surveillance prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-0475 du 31 mars 2004 ainsi que le fonctionnement de la station de traitement des eaux sont prolongés jusqu'au 21 mai 2019 à compter du 7 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, toute anomalie constatée devra être rapportée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions fixées par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LASTOURS et de LIMOUSIS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies,
- ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement,
- un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du BRGM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – région Occitanie – inspection des installations classées – , les maires de LASTOURS et LIMOUSIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée administrativement à Monsieur le Directeur Général du BRGM – 3 avenue Claude Guillemin – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2 -, au Président du Tribunal de Commerce de Carcassonne, et à Maître Geneviève FRONTIL, en qualité de mandataire liquidateur de la société SEPS.

Carcassonne, le **2 JUIN 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blauche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-Départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° 2017- UID 11-2017-20
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de PRADELLES-CABARDÈS
Parc éolien La Braquette - Société EOLE RES**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20/10/2000 entré en vigueur le 01/03/2004) ;
- Vu** le plan de gestion des paysages vis-à-vis des projets éoliens (et notamment les propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, juin 2005) ;
- Vu** la demande présentée en date du 29 octobre 2013 et complétée le 13 février 2015 par la société EOLE RES dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,5 MW (puissance totale de 15 MW) sur la commune de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2015 ;
- Vu** la décision n°E15000126/34 en date du 29 juin 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-010 en date du 23 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 25 août 2015 au 24 septembre 2015 inclus sur le territoire des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-012 en date du 17 septembre 2015, prlongeant l'enquête publique à la demande de Monsieur Bernard ROUGE en sa qualité de commissaire enquêteur, jusqu'au 8 octobre 2015 inclus en raison de quelques anomalies d'affichages dans au moins 3 des 19 communes concernées;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en dates des 30 juillet 2015 (L'Indépendant), 4 août 2015 (La Dépêche et la Dépêche du Midi), 7 août 2015 (Le Tarn Libre), 26 août 2015 (L'Indépendant et la Dépêche du Mid), 28 août 2015 (Le Tarn Libre), 20 septembre 2015 (L'Indépendant), 23 septembre 2015 (La Dépêche et la Dépêche du Midi), 25 septembre 2015 (Le Tarn Libre) de cet avis dans des journaux locaux de l'Aude et du Tarn ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;
- Vu** le premier rapport du 7 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet porté le 7 janvier 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 20 janvier 2016 ;
- Vu** la demande de la société EOLE RES par courrier en date du 9 novembre 2016 de supprimer du projet La Braquette les éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque ;
- Vu** le deuxième rapport du 10 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;

Considérant que le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, 2005) identifie des secteurs de protection pour favoriser un développement raisonné de l'éolien afin que l'exploitation du gisement du vent ne se traduise pas par la banalisation du paysage ou des atteintes au patrimoine audois et serve pour des projets concertés de développement durable ;

Considérant que ce plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005) identifie dans l'ensemble paysager de la Montagne Noire (carte des critères de sensibilité et carte de synthèse), le secteur d'implantation du projet éolien La Braquette comme zone de protection vis-à-vis de l'éolien : à la fois en raison de la composition des paysages, de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale et à la fois pour préserver un effet de coupure entre les parcs éoliens existants ou proposés ;

Considérant que l'orientation de ces éoliennes est-ouest est particulièrement pénalisante en termes de perception, car elle barre l'horizon sud du plateau de Pradelles-Cabardès et s'impose en perception directe, de jour comme de nuit (en raison du balisage) à des fermes ou habitations isolées ainsi que depuis Pradelles-Cabardès, les abords des hameaux de Jouys, Fournès et Lacombe ;

Considérant que les éoliennes projetées ont une hauteur supplémentaire de 30 % et une orientation très différente de celles du parc éolien du Haut-Cabardès en exploitation à proximité de ce projet ;

Considérant que les éoliennes occupent une partie significative du linéaire du relief situé en contrebas du panorama du Pic de Nore et s'imposent à partir de ce point de vue très fréquenté ;

Considérant qu'en perception lointaine depuis le belvédère de l'A61 et depuis la cité de Carcassonne, les machines orientées est-ouest au pied du Pic de Nore concurrencent de façon frontale le point d'appel sommital de la Montagne Noire ;

Considérant que les éoliennes B4, B5 et B6 d'une hauteur de 130 mètres font la hauteur du relief qui les supporte, ce qui entraîne un effet de gigantisme et d'écrasement en perception depuis le plateau agricole de Pradelles-Cabardès ;

Considérant pour l'ensemble de ces raisons que l'implantation des éoliennes est particulièrement pénalisante en termes de perception sur le grand paysage et que le projet contribue au mitage du paysage ;

Considérant que le projet porte donc atteinte aux paysages de la Montagne Noire, de la haute Vallée du Rieutort et au plateau agricole de Pradelles-Cabardès, en dépit des mesures d'accompagnement ou de compensation proposées ;

Considérant que malgré la demande de suppression des éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque et la logique de densification du parc du Haut-Cabardès, la hauteur des aérogénérateurs n'est pas en cohérence avec celle des éoliennes du parc du Haut-Cabardès ;

Considérant que malgré la demande de suppression des éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque et la logique de densification du parc du Haut-Cabardès, l'orientation des éoliennes manque de cohérence avec les autres parcs existants ;

Considérant que le projet se situe en milieu forestier augmentant ainsi le risque de collision avec les chauves-souris ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un site Natura 2000 classé prioritairement pour les chiroptères, avec notamment la présence d'un gîte d'hibernation d'environ 15 000 à 50 000 Minioptères de Schreibers, espèce classée vulnérable en France selon la méthodologie de l'UICN et dont la préservation constitue un enjeu très fort en Languedoc-Roussillon ;

Considérant de ce fait que le projet est de nature à porter atteinte à cette espèce de chiroptères ;

Considérant la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dont le respect empêche toute atteinte à l'Aigle Royal ;

Considérant le statut de protection de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) sur l'ensemble du territoire national, défini par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que malgré les moyens mis en œuvre en faveur pour la conservation de l'Aigle Royal, le niveau actuel des populations en France reste très faible, ce qui confère toujours à cette espèce un statut de conservation défavorable, classé vulnérable en France selon la méthodologie de l'UICN et représentant un enjeu très fort en Languedoc-Roussillon ;

Considérant la sensibilité de l'espèce, avérée au niveau régional, européen et mondial, à la présence de parcs éoliens, celle-ci pouvant se traduire selon la situation du parc éolien par rapport au Domaine vital et au site de reproduction des couples concernés par de la perte d'habitat, de la perturbation de la reproduction, de la mortalité juvénile ou adulte, voire de la délocalisation de couples cantonnés ;

Considérant que des suivis scientifiques en Écosse (Walker et Grady 2005) et aux Etats-Unis (Watson et al. 2014) recommandent d'éviter l'implantation de parcs éoliens dans le cœur des domaines vitaux d'Aigles Royaux, sous peine d'impacter la reproduction voire d'entraîner un risque de « dé-cantonement » des oiseaux reproducteurs ;

Considérant que les résultats des suivis d'un couple d'Aigle Royal des Corbières (LPO Aude 2015) montrent qu'un parc éolien implanté à moins d'1 km du site de reproduction et en surplomb de celui-ci a entraîné l'échec répété de sa reproduction puis son « dé-cantonement » du site de reproduction initial ;

Considérant que le projet est situé au sein du domaine vital de l'Aigle Royal, à moins de 2,5 km et en surplomb d'un site de reproduction ;

Considérant que l'étude d'impact du projet n'a pas cherché à déterminer le domaine vital du couple concerné, ni sa zone cœur, ni à intégrer ses paramètres dans son analyse de l'impact, alors que les moyens techniques et les programmes de marquage actuellement en cours dans la région permettent de le faire (équipement télémétrique) ;

Considérant que les impacts du projet se cumulent à ceux de deux parcs éoliens existants – le parc du Haut-Cabardès situé à 2,9 km à l'est et le parc éolien de Sambrès à 4,9 km au nord – également situés dans le domaine vital du même couple d'Aigle Royal ;

Considérant que malgré la demande de suppression des éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque, l'impact cumulé avec ces deux parcs éoliens est incompatible pour cette espèce en raison de la perte de territoire de chasse et donc de capacité de reproduction ;

Considérant que le site d'implantation du projet du parc éolien La Braquette est donc de nature à entraîner un risque très élevé de perturbation de la reproduction du couple d'Aigle Royal concerné, pouvant aller jusqu'à son « dé-cantonement » ;

Considérant que malgré la demande de suppression des éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque, le retrait de ces 3 éoliennes n'élimine pas le risque de perturbation très élevé lié à l'implantation des 3 autres éoliennes très près et sur une crête surplombant le site de reproduction ;

Considérant que la proposition de mise en place de mesures de réduction (systèmes d'effarouchement/arrêt machine) par EOLE RES n'est pas suffisante ;

Considérant que la société EOLE RES a été informée par courrier en date du 22 avril 2014 de l'incompatibilité de son projet de parc éolien avec les enjeux environnementaux du secteur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS D'AUTORISATION

La demande présentée par la société EOLE RES dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien La Braquette (décrit ci-dessous) et situé sur les communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque est refusée.

Les installations proposées qui sont refusées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Z (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles	Installations supprimées sur demande de l'exploitant par courrier du 9 novembre 2016
	X	Y	X	Y					
Aérogénérateur B1	606032,5	182022,5,8	652241	6254078	784	Labastide-Esparbairénque	L'Estagnol	A 372	X
Aérogénérateur B2	606302,4	182026,3,1	652511	6254113	796			A 372	X
Aérogénérateur B3	606572,5	182029,8,4	652781	6254146	798			A 372	X
Aérogénérateur B4	607692,8	182041,1	653901	6254249	855	Pradelles-Cabardès	Fount Marty	B 365	
Aérogénérateur B5	607932,4	182048,8,1	654141	6254324	866			B 365	
Aérogénérateur B6	608148,8	182058,6	654358	6254420	867		Plo de la Gourgue	B 367	
Poste de livraison 1 (PDL1)	606552,5	182029,4,3	652761	6254142	798	Labastide-Esparbairénque	L'Estagnol	A 372	X
Poste de livraison 2 (PDL 2)	607671,8	182040,2,8	653880	6254241	850	Pradelles-Cabardès	Fount Marty	B 365	

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II - Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement,

- Une copie de l'arrêté de refus est déposée aux maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée minimum d'un mois.

- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihes, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet).
- Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société EOLE RES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 4 : EXÉCUTION

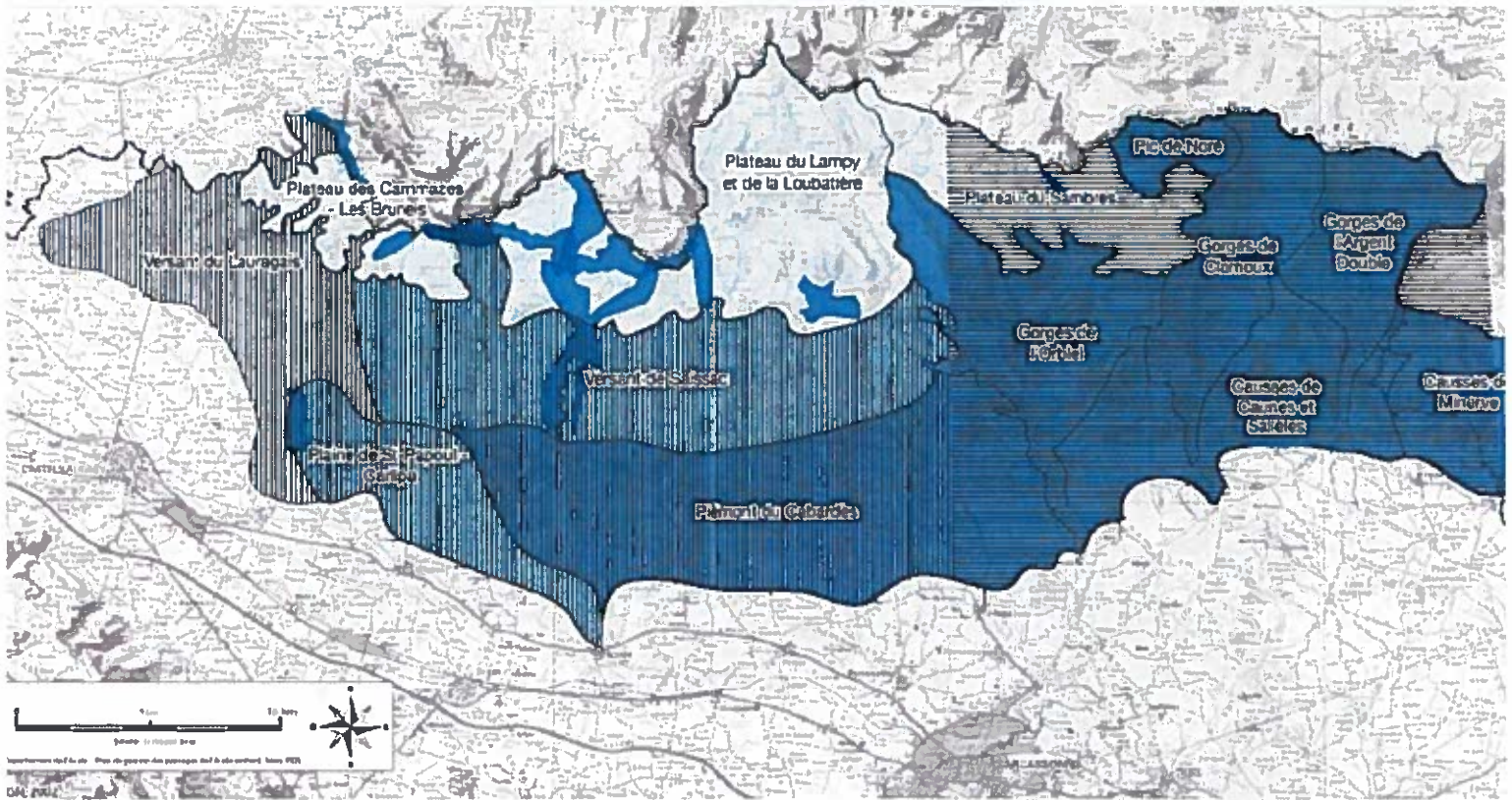
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement,

les maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque,



sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société EOLE RES - ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000).

Carcassonne, le - 8 JUIN 2017
Le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD






CROISEMENT DES CRITERES DE SENSIBILITE

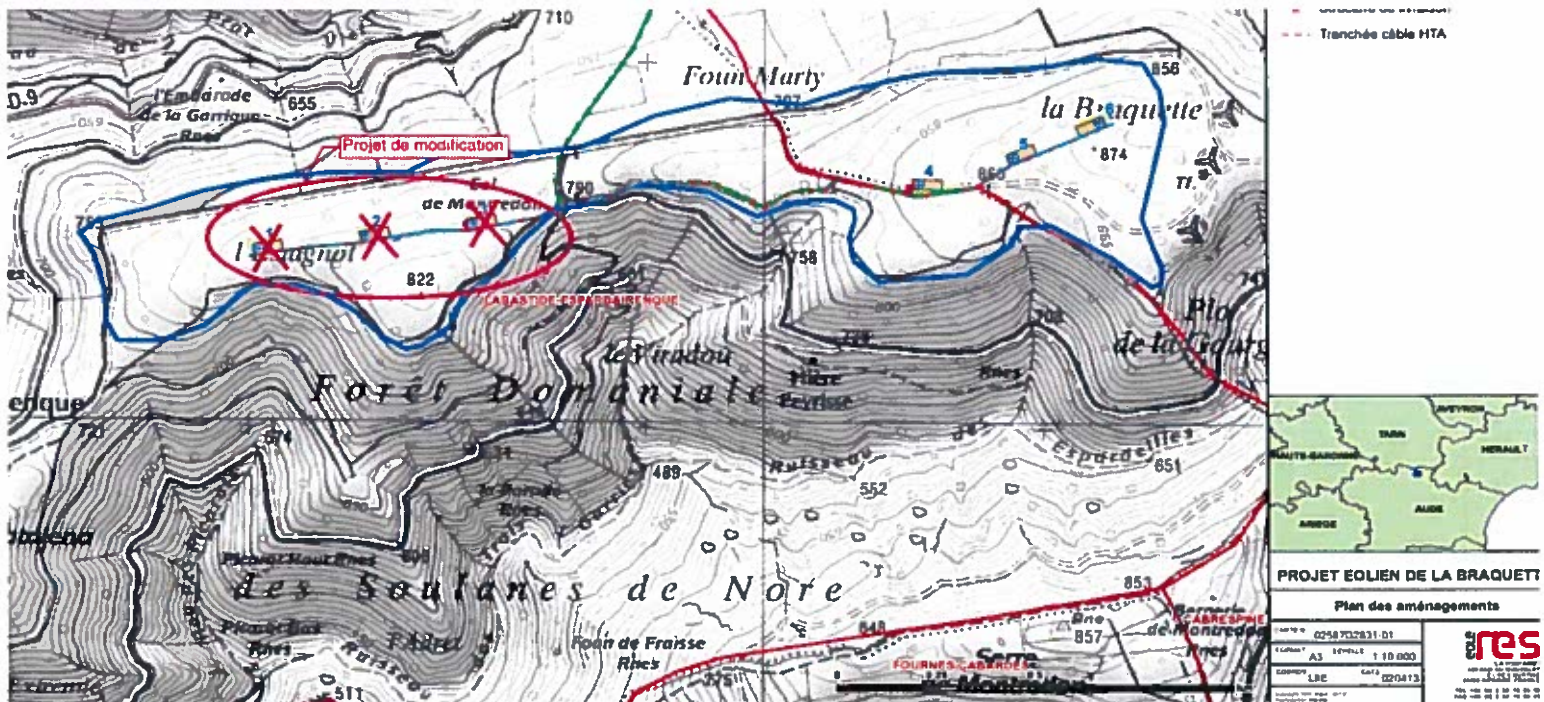
PROTECTION DES VUES LOINTAINES

-  Protection des versants pour préserver un effet de coupure entre parcs éoliens à l'échelle du département, et éviter un effet de mitage sur la Montagne Noire perçue dans son intégralité
-  Protection et mise en scène du Pic de Nore.

PROTECTION AU VU DE LA COMPOSITION DES PAYSAGES DE LEUR ECHELLE OU VALEUR PATRIMONIALE

-  Sensibilité majeure : projets éoliens à exclure.
-  Sensibilité très forte : paysage non adapté à l'éolien
-  Sensibilité limitée projet éolien à adapter aux caractéristiques du paysage

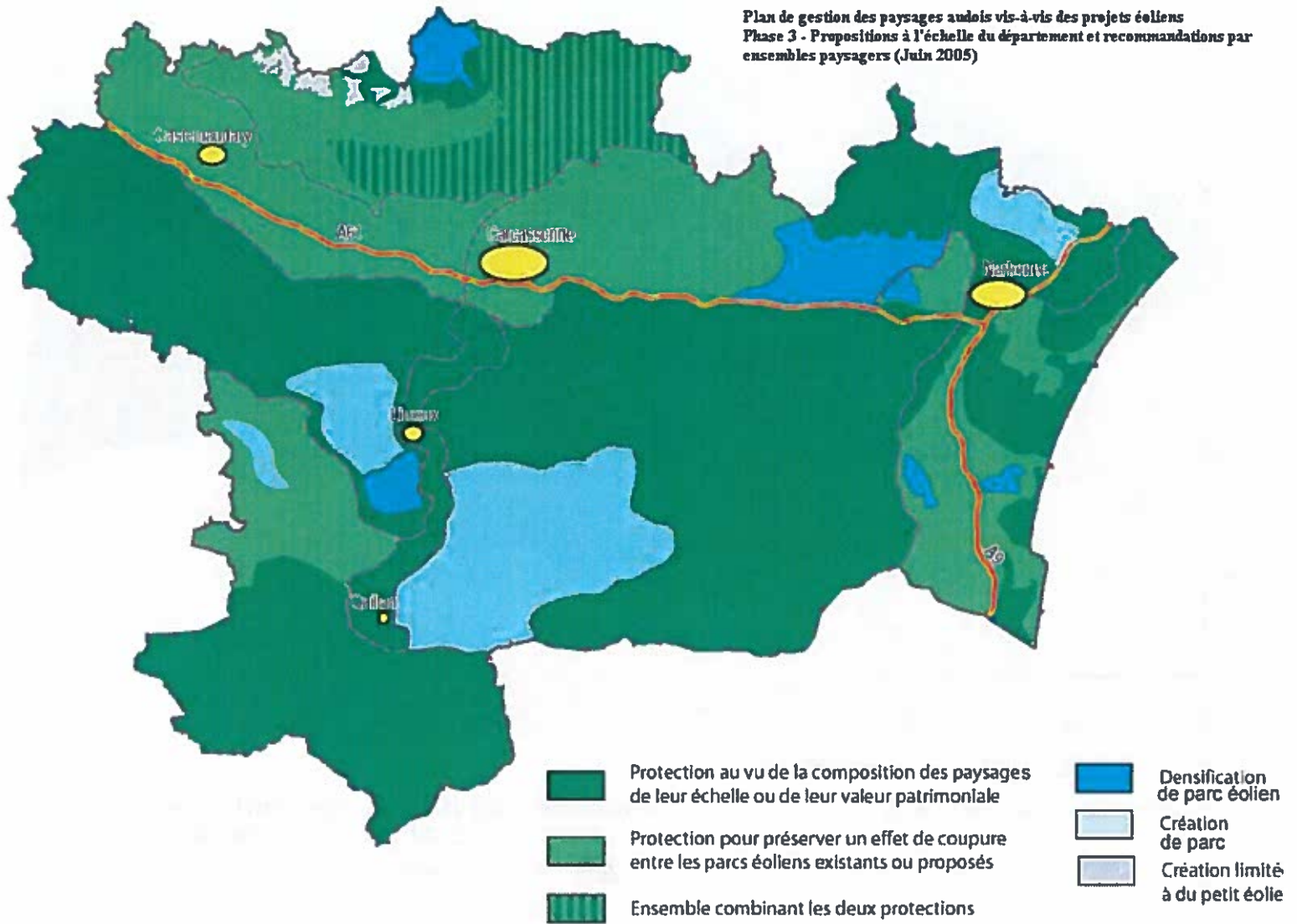
Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens
Phase 3 - Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers (Juin 2005)



CARTE DE SYNTHESE

PROPOSITION DE ZONES DE PROTECTION – DE DENSIFICATION – ET DE NOUVEAUX BASSINS EOLIENS

Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens
Phase 3 - Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers (Juin 2005)





PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2017-21 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE,
située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1333-4 ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

VU l'arrêté préfectoral n°6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1000 m³ de capacité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU le projet de modification porté à connaissance par le biais du courrier de la société des CEMENTS LAFARGE du 16 mai 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 7 juin 2017, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur l'introduction de farines animales à la tuyère du four, activité qui a déjà été réalisée antérieurement ;

CONSIDERANT que l'équipement de stockage et d'incorporation est toujours existant et est dédié actuellement à du bois broyé mais peut-être réemployé pour des farines animales ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la reprise de l'introduction de farines animales à la tuyère du four peut être acceptée sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017

L'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.1, dans la case nature de l'installation pour la rubrique 2771 est ajouté le terme « ou farines animales » après l'expression « Silo d'entreposage de bois ».

A l'article 1.2.4, est inséré le terme « farines animales » après les mots « huiles usagées, bois broyé ».

A l'article 1.2.4 est ajouté le terme « ou farines animales » après l'expression « un silo d'une capacité globale de 590 m³ pour recevoir du bois broyé ».

A l'article 9.3.2, dans le paragraphe sur les capacités d'entreposage est ajouté le terme « ou farines animales » après le mot « bois ».

A l'article 9.3.3.1, dans l'alinéa portant sur les déchets non dangereux, à la suite des caractéristiques pour le bois broyé est inséré le texte suivant :

- « les farines animales
- teneur en graisse : < 18 %
- teneur en eau : < 10 % »

A l'article 9.3.3.2 est inséré le terme « aux farines animales » après les mots « au bois broyé ».

A l'article 9.3.3.2.2, à la suite du paragraphe sur le bois broyé est ajouté le texte suivant :
« Farines animales

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- pour tout lot, vérification de la présence des résultats de contrôles des taux de graisse et d'humidité conduits par le fournisseur,
- prélèvements aléatoires réguliers sur les arrivages aux fins de contrôles de ces mêmes paramètres par l'exploitant.

Les résultats de ces prélèvements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

Les lots de farines animales arrivant à la cimenterie doivent être accompagnés de laissez-passer sanitaires établis en 3 exemplaires et délivrés par les services ayant en charge le contrôle des installations productrices de ces farines, ou d'un bordereau d'accompagnement.

Deux exemplaires de ces laissez-passer sont remis au responsable de l'enlèvement des produits, le troisième étant conservé par les services émetteurs. Le transporteur doit remettre dans les 10 jours suivant la réception des produits un exemple contresigné aux services émetteurs. Le second exemplaire est conservé sur place pendant une période minimale de cinq ans.

Tout lot non accompagné du laissez-passer sanitaire ou du bordereau d'accompagnement doit être refusé et les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude doivent être immédiatement informés par l'exploitant pour suite à donner.

L'exploitant tient en outre un registre spécifique sur lequel doivent notamment être notées les informations suivantes :

- pour chaque camion admis :
 - la nature et le tonnage des produits reçus,
 - le nom de l'établissement du fournisseur,
 - la date de réception,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire ou du bordereau d'accompagnement,
- pour l'élimination :
 - la date de la journée concernée,
 - la nature et le tonnage des produits éliminés,
- le stock résiduel.

Sur ce registre, les refus d'admission doivent également figurer en précisant les tonnages et les provenances des produits refusés ainsi que les motifs des refus.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude pendant une durée minimale de cinq ans. »

A l'article 9.3.4, la phrase « Le bois broyé issu du silo est introduit à la tuyère du four » est remplacée par « Le bois broyé et les farines animales issus du silo sont introduits à la tuyère du four ».

Le titre du chapitre 9.6 est complété par « et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, à la fin du premier alinéa du paragraphe « Aménagement du poste de déchargement », est ajouté le texte suivant :

« La jonction du camion à la conduite est assurée par un tuyau flexible accompagné d'un système de mise à la terre. »

Dans le chapitre 9.6, après le premier alinéa du paragraphe « Aménagement du poste de déchargement », est ajouté le texte suivant :

« Les livraisons des farines animales se font par camion-citerne équipé de surpresseur et les températures des farines prélevées aux chargements doivent obligatoirement être inférieures à 60°C. »

Dans le chapitre 9.6, au second alinéa actuel du paragraphe « Aménagement du poste de déchargement », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, après le quatrième alinéa actuel du paragraphe « Aménagement du poste de déchargement », est ajouté le texte suivant :

« Pour ce qui concerne les farines animales, les refus du crible sont rassemblés dans une benne placée sous abri et retournés, dès la benne remplie, vers les fournisseurs de farines. »

Dans le chapitre 9.6, au premier alinéa du paragraphe « Capacités de stockage », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, au troisième alinéa du paragraphe « Capacités de stockage », sont insérés après le terme « bois », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, à la fin du paragraphe « Capacités de stockage », est ajouté le texte suivant :
« Les farines sont extraites du silo par un extracteur mécanique, criblées puis dirigées vers le four de la cimenterie par un circuit étanche.

L'air du dépoussiérage du silo est reconnecté au surpresseur qui alimente la tuyère pour éviter les odeurs pendant les dépotages.

Les cartouches de filtre du dépoussiérage sont remplacées par un modèle adapté aux farines animales.

Toutes ces adaptations spécifiques aux farines animales sont réalisées avant leur introduction.

L'exploitant doit s'assurer préalablement au changement de la nature du contenu du silo de stockage que le produit précédent a bien été intégralement vidé. Dans le cas du passage des farines animales vers le bois broyé, les installations doivent être préalablement désinfectées. »

Dans le chapitre 9.6, au premier du paragraphe « Empoussièrement », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, au premier du paragraphe « Sources émettrices de poussières », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, au premier du paragraphe « Fermentation des produits », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, à la fin du paragraphe « Fermentation des produits », est ajouté le texte suivant :

"Le temps de séjour des farines à l'intérieur de la trémie est limité à une durée maximale de 3 jours. En cas d'arrêt prolongé et programmé de la cimenterie ou de l'alimentation du four en farines, la trémie de farines doit être au préalable vidangée de son contenu."

A la fin du chapitre 9.6, est ajouté le texte suivant :

« NETTOYAGE ET DESINFECTION

Dans le cas de l'utilisation du silo pour des farines animales, le nettoyage et la désinfection des installations doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés.

Les effluents de lavage et de désinfection doivent être récupérés et incinérés. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit. »

ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Montpellier :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la Sous-Préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Port-La-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 09 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-003 portant approbation des statuts du syndicat mixte Aude Centre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5711-1 et L.5721-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et créant le syndicat mixte Aude Centre ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Aude Centre, du 2 février 2017, approuvant le projet de statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération (pour les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze, Pennautier, Trèbes, Villedubert et Villemoustaussou), du 12 avril 2017, approuvant les statuts du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres **de l'Aude**, approuvant le projet de statuts du syndicat mixte Aude Centre : Aigues-Vives (06/03/17), Aragon (27/02/17), Argeliers (16/05/17), Azille (21/02/17), Bagnoles (13/04/17), Bize-Minervois (27/02/17), Bouilhonnac (06/03/17), Cabrespine (17/03/17), Castans (24/02/17), Caunes-Minervois (06/02/17), Conques-sur-Orbiel (09/03/17), Cuxac-Cabardès (28/02/17), Fournes-Cabardès (11/04/17), Fraïsse-Cabardès (31/03/17), Ginestas (28/02/17), Homps (30/03/17), Labastide-Esparbairénque (14/02/17), La Redorte (22/02/17), Lastours (22/02/17), Laure-Minervois (15/03/17), Les Martyrs (06/03/17), Lespinassière (24/03/17), Limousis (02/03/17), Mailhac (16/02/17), Malves-en-Minervois (27/02/17), Mas-Cabardès (09/03/17), Mirepeisset (15/03/17), Paraza (15/03/17), Pépieux (27/02/17), Peyriac-Minervois (13/02/17), Pouzols-Minervois (17/02/17), Puichéric (27/02/17), Rieux-Minervois (28/03/17), Rustiques (06/02/17), Sainte-Valière (16/02/17), Saint-Marcel-sur-Aude (27/02/17), Saint-Nazaire-d'Aude (16/03/17), Sallèles-Cabardès (17/02/17), Sallèles-d'Aude (06/03/17), Salsigne (12/04/17), Ventenac-en-Minervois (13/02/17), Villalier (20/02/17), Villanière (15/02/17), Villegailhenc (28/03/17), Villegly (20/02/17) et Villeneuve-Minervois (28/02/17) ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres **de l'Hérault**, approuvant le projet de statuts du syndicat mixte Aude Centre : Agel (06/03/17), Aigues-Vives (23/03/17), Assignan (10/02/17), Azillanet (01/03/17), Cassagnoles (24/02/17), Cesseroles (08/03/17), Félines-Minervoises (16/02/17), La Livinière (03/02/17), Minerve (02/03/17), Olonzac (08/03/17), Oupia (20/02/17), Siran (20/03/17) et Villespassan (02/05/17) ;

Vu les délibérations défavorables au projet de statuts du syndicat mixte Aude Centre des conseils municipaux de ses communes membres **de l'Hérault** : Boisset (10/03/17), Pardailhan (31/03/17), Rieussec (20/03/17) et Saint-Jean-de-Minervoises (17/03/17) ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte Aude Centre annexé à la délibération du comité syndical susvisée ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 18 mai 2017 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des organes délibérants des collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat mixte Aude Centre approuvés sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 : DENOMINATION- COMPOSITION

En application des articles L.5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé par arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 un syndicat mixte fermé à vocation unique sur le périmètre d'exercice de compétences du syndicat mixte Aude Centre comprenant les bassins versants hydrographiques du Piémont d'Alaric, des Balcons de l'Aude, de la Clamoux-Orbiel-Trapel, de l'Argent Double et de la Cesse-Minervoises, regroupant pour toute ou partie les limites de territoire de 93 communes.
(Cf. annexe n°01 : carte de représentation du périmètre du Syndicat Aude Centre.)

Les adhérents de ce syndicat mixte sont les suivants :

Membres adhérents en tant que communes:

Aigues-Vives (11) ; Laure-Minervoises (11) ; Puichéric (11) ; Rieux-Minervoises (11) ; Rustiques (11) ; Saint-Frichoux (11) ; Villarzel-Cabardès (11) ; Aragon (11) ; Bagnoles (11) ; Bouilhonnac (11) ; Cabrespine (11) ; Castans (11) ; Conques-sur-Orbiel (11) ; Limousis (11) ; Malves-en-Minervoises (11) ; Sallèles-Cabardès (11) ; Villalier (11) ; Villegailhenc (11) ; Villegly (11) ; Villeneuve-Minervoises (11) ; Azille (11) ; Caunes-Minervoises (11) ; Citou (11) ; La Redorte (11) ; Lespinassière (11) ; Peyriac-Minervoises (11) ; Trausse (11) ; Cuxac-Cabardès (11) ;

.../...

Fournes-Cabardès (11) ; Fraisse-Cabardès (11) ; Labastide-Esparbairénque (11) ; Lastours (11) ; La Tourette-Cabardès (11) ; Les Ilhes (11) ; Les Martyrs (11) ; Mas-Cabardès (11) ; Miraval-Cabardès(11) ; Pradelles-Cabardès (11) ; Roquefère (11) ; Salsigne (11) ; Trassanel (11) ; Villanière (11) ; Villardonnel (11) ; Argeliers (11) ; Bize-Minervoises (11) ; Ginestas (11) ; Homps (11) ; Mailhac (11) ; Mirepeisset (11) ; Paraza (11) ; Pépieux (11) ; Pouzols-Minervoises (11) ; Sainte-Vallière (11) ; Saint-Marcel-sur-Aude (11) ; Saint-Nazaire-d'Aude (11) ; Sallèles-d'Aude (11) ; Ventenac-en-Minervoises (11) ; Agel (34) ; Aigne (34) ; Aigues-Vives (34), Assignan (34) ; Azillanet (34) ; Beaufort (34) ; Boisset (34) ; Cassagnoles (34) ; Cesserois (34) ; Félines-Minervoises (34) ; Ferrals-les-Montagnes (34) ; La Caunette (34) ; La Livinière (34) ; Minerve (34), Montouliers (34) ; Olonzac (34) ; Oupia (34) ; Pardailhan (34) ; Rieussec (34) ; Saint-Jean-de-Minervoises (34) ; Siran (34) ; Vélieux (34) ; Villespassans(34).

Membre adhérent en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre:

La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération en représentation-substitution des communes suivantes : Badens (11) ; Blomac (11) ; Marseillette (11) ; Monze (11) ; Floure (11) ; Barbaira (11) ; Capendu (11) ; Comigne (11) ; Douzens (11) ; Trèbes (11) ; Villedubert (11) ; Pennautier (11) ; Villemoustaussou(11).

Le syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Aude Centre (S.M.A.C.)

Il est désigné ci-après par « le syndicat ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : ZA Coste Galiane - 11600 – Conques-sur-Orbiel.

Article 3 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

4.1. CONTENU DE LA MISSION

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations des lieux habités.
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L.211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A ce titre, il a exclusivement pour objet, à l'intérieur de son périmètre d'exercice de compétence :

.../...

- d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau, et des milieux aquatiques associés du bassin versant ;
- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent ;
- de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques ;
- de contribuer à la mise en œuvre, ainsi que le suivi, de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

Il est rappelé que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux du territoire d'exercice de compétences du syndicat incombe aux propriétaires riverains.

4.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (programmes, études, travaux, acquisitions...).

Le syndicat interviendra en dehors de ces propriétés qu'en substitution des propriétaires ou de ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

Article 5 : MOYENS

Pour mener à bien sa mission, le syndicat peut créer tout service administratif, technique, financier, lié à son objet, ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

.../...

Article 6 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées ou par les délégués des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres. La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante en application des dispositions des articles L 5211-7 et L.5212-7 du CGCT :

- chaque commune adhérente dispose d'une voix et est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.
- chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de communes concernées et est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant. La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée d'agglomération.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'agglomération pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le vote s'effectue à main levée à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat qui sera approuvé par le comité syndical. Il déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du syndicat (article L.2121-8 du CGCT s'appliquant aux syndicats intercommunaux au regard de l'article L.5211-1 du même code).

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'investissement annuels,
- le vote du budget préparé par le président,
- l'examen des comptes rendus d'activités annuels et le vote du compte rendu administratif.
- la gestion permanente des comptes du syndicat.

Article 8 : CONTROLE

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

Article 9 : BUREAU

Le comité syndical élira parmi les délégués un bureau syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

.../...

Article 10 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L.5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents (art. L.5211-10 du CGCT).

Article 11 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau peut, par délégation du comité syndical, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte);
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public.

Article 12 : CONSEILS DE BASSINS

Des conseils de bassins sont créés à l'échelle des sous-bassins.

Ces conseils de bassins sont animés par les vice-présidents sous l'autorité du président.

Ils sont composés des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Ces conseils de bassins, à voix consultative, se réunissent sur sollicitation du vice-président en charge du conseil ou du président du syndicat.

Article 13 : PERSONNEL

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale.

Article 14 : RESSOURCES

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers ;
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés ;

.../...

- les subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes ;
- la contribution des communes et autres structures membres ;
- toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

Article 15 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES

La participation due par une commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la représentant est fixée au prorata de la superficie, de la population et du potentiel fiscal (valeur année N-2, 4 Taxes) de la commune concernée, chacun des critères pesant respectivement pour 15 %, 15% et 70 %.

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants du périmètre d'exercice du syndicat mixte Aude Centre.

La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal.

La proportion de la superficie de chaque commune située dans les bassins versants est définie d'un commun accord entre les parties (*Cf. Annexe n°02 : tableau récapitulatif de la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants du périmètre d'exercice du syndicat*).

Article 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des communes. Les conseils municipaux sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues aux articles L.5211-20 du CGCT.

Article 17 : ADHESION ET RETRAIT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat. Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5212-29 du CGCT.

Article 18 : COMPTABLE PUBLIC RECEVEUR DU SYNDICAT

Le comptable public du syndicat est le payeur départemental de l'Aude.

Article 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles et fonctionnement non précisés par les présentes dispositions sont celles fixées par le CGCT relatives aux syndicats mixtes.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte Aude Centre est annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et de sa notification.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et de l'Hérault, le président du syndicat mixte Aude Centre, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le

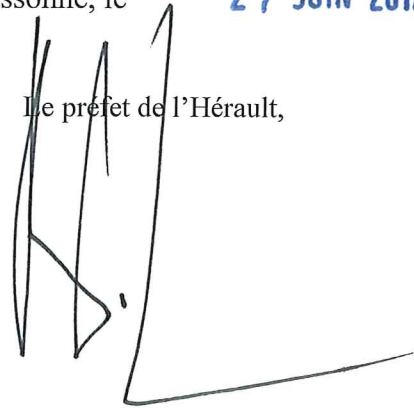
27 JUIN 2017

Le préfet de l'Aude,



Alain THIRION

Le préfet de l'Hérault,

**Pierre POUESSEL**

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-114-2
portant modification de la commission de suivi de site (CSS) du
pôle multi filières de Lambert exploité par la société SITA SUD
situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015-300 du 2 novembre 2015 portant création de la commission de suivi de site du pôle multi filières de Lambert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-033 du 3 février 2016 portant composition du bureau de la commission de suivi de site du pôle multi filières de Lambert ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne du 15 décembre 2016 relative à la désignation au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » de M. Patrick Bardy en qualité de suppléant suite à la démission de Mme Fillon ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 mai 2017 relatif à la désignation au sein du collège « exploitants des installations classées » de M. Wilfried Boursiquot en remplacement de M. Scolari ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015-300 du 2 novembre 2015 modifié, est rédigé comme suit :

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- Mme Rabiye MONTÖR (titulaire) ou M. Patrick BARDY (suppléant), conseillers municipaux pour la commune de Narbonne,
- M. Marc PROGLIO (titulaire) ou M. Etienne BESANCENOT (suppléant) pour la commune de Bages,
- M. Guillaume HERAS (titulaire) Vice-président du Grand Narbonne ou M. Georges COMBE (suppléant) conseiller communautaire du Grand Narbonne,
- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE (titulaire) ou Mme Catherine BOSSIS (suppléante), conseillers départementaux,
- M. Michel CURADE (titulaire) ou M. Pierre SANTORI (suppléant) pour le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. Tony LO-PINTO, responsable de sites – Région Méditerranée (titulaire) ou M. Wilfried BOURSIQUOT, directeur d'Activité Stockage – Région Méditerranée (suppléant).

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le - 1 JUI 2017

Le Préfet,


Alain THIRION

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>